

PROJET

Plan de gestion de l'ours noir au Québec 1998 - 2002



PLAN DE LA ZONE 22

par : Jean Lapointe



Québec

La zone 22 se partage dans plusieurs divisions physiogéographiques, soit celles du plateau d'Ungava, du plateau des Lacs, des basses-terres de la Radissonnie, du plateau d'Abitibi ainsi que des collines de Mistassini et monts Otish. Il y a 7900 ans, l'ouest de la zone 22 était recouvert par la mer de Tyrell, formé à la suite de l'abaissement des terres sous le poids des glaciers, et la hausse du niveau des océans au moment de la fonte. À la fin de la dernière période glaciaire, l'eau provenant de la fonte des glaciers a inondé un vaste territoire comprenant le sud de la zone 22, pour former le lac Ojibway. Ces eaux sont à l'origine d'un important dépôt d'argile, qui est responsable de l'aplanissement du territoire. L'est de la zone 22 est, toutefois, plus accidenté.

Cinq grandes zones de végétation occupent cette zone. Dans le sud, la pessière noire à mousses compose la forêt mature, lorsque les conditions du milieu sont moyennes. Les groupements de transition sont alors dominés par le pin gris. Les sites plus riches sont peuplés par le peuplier faux-tremble, le bouleau blanc et le sapin baumier. Sur les stations mésiques, on peut aussi retrouver la pessière blanche à sapin aux abords de la baie de Rupert.

Plus au nord, la pessière noire à cladonie domine la végétation, mais le pin gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble et le sapin baumier peuvent être rencontrés. Le long de la côte de la baie d'Hudson et la partie septentrionale de celle de la baie James, de même que dans le nord-est de la zone 22, la végétation est représentée par la toundra forestière. Le couvert forestier y est discontinu. Dans les vallées, l'épinette noire pousse sous forme arborescente ou arbustive, alors que le sommet des collines est généralement dénudé. Sur les pentes qui ne sont pas exposées, des formes prostrées d'épinettes noires sont présentes. Certains peuplements d'épinette blanche se retrouvent aux abords de la côte.

La toundra arctique est restreinte à la région de la pointe Louis-XIV. Le paysage y est tantôt rocheux, tantôt couvert de végétation herbacée, de lichens et parsemé de quelques arbustes. D'immenses tourbières font également partie intégrante du paysage, dans la partie ouest de cette zone.

Les incendies de forêt représentent le principal élément perturbateur, puisque les coupes forestières sont limitées en superficie et restreintes à l'extrême sud de la zone. Par exemple, entre 1985 et 1989, les feux ont ravagés plus de 25 850 km² soit au-delà de 15 % d'un territoire situé dans le secteur des grands réservoirs secteur qui couvre près de la moitié de la superficie de la zone 22. Le développement hydro-électrique de la Baie-James a également modifié le paysage forestier de centre de cette zone avec la création de cinq réservoirs.

Dans la zone 22, 278 845 km² sont constitués d'habitats propices pour l'ours noir. Cette espèce tire profit des peuplements en régénération, et est avantagée à moyen terme par l'exploitation forestière et les feux qui rajeunissent la forêt.

La seule pourvoirie à droits exclusifs profite d'un territoire de 45 km², soit la superficie du lac qu'elle dessert. D'autre part, neuf pourvoiries sans droit exclusif sont en opération dans la zone 22.

3. LA RÉGLEMENTATION ET LES USAGERS

À la suite de la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Dans la zone 22, cette loi confère l'usage exclusif de l'ours noir et des autres espèces d'animaux à fourrure présentes sur le territoire, aux bénéficiaires de la convention. Ces derniers jouissent de la priorité d'exploitation, principe qui leur garantit un prélèvement égal à celui prévalant à la signature de la convention. En d'autres mots, le gouvernement doit s'assurer que les effectifs d'ours noirs seront suffisants pour que les bénéficiaires de la convention puissent réaliser cette récolte sans mettre en danger la conservation de l'espèce. Leurs niveaux garantis s'établissent à 206 ours noirs, dans cette zone.

À l'intérieur du territoire couvert par la zone 22, la plupart des bénéficiaires de la convention sont cris, mais on compte également des Inuits. Ils sont les seuls à pouvoir exploiter l'ours noir dans cette zone, et sont soumis à un contrôle minimal. Chez les Cris, le maître de piégeage est responsable des activités d'exploitation faunique sur son terrain de piégeage. Il peut imposer ces propres restrictions aux autres bénéficiaires en regard des prélèvements réalisés sur le terrain qui est sous sa responsabilité.

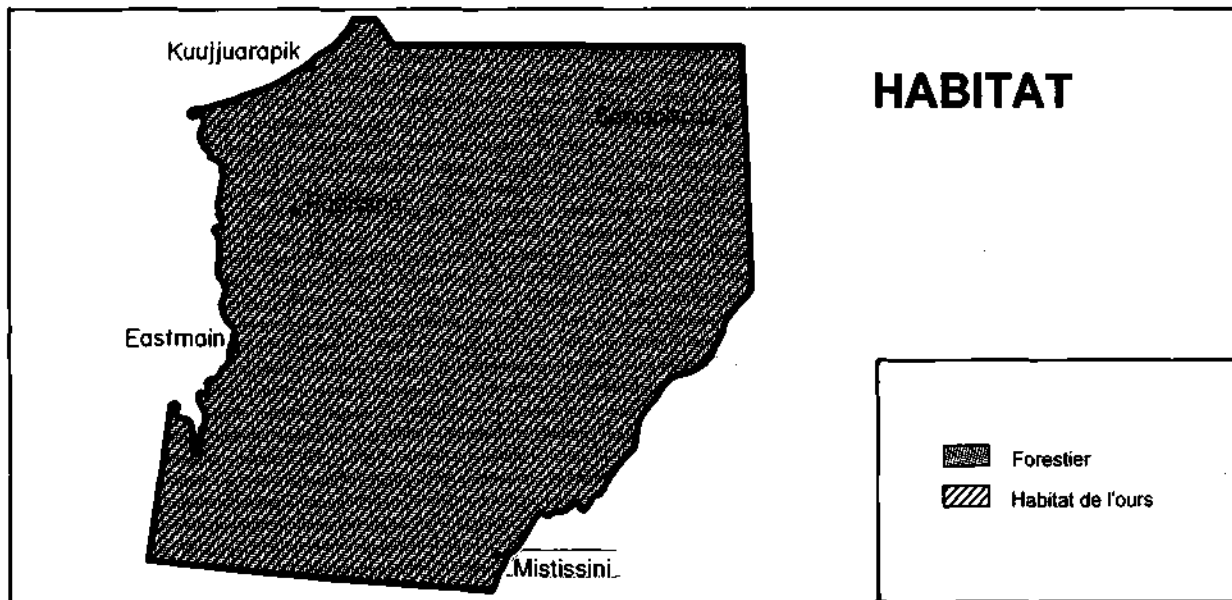
Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de chasseurs cris et inuits. Les Cris résidant dans les communautés de la zone 22 sont devenus plus nombreux entre 1984 et 1994, passant de 7437 à 9510. Toutefois, le nombre d'adultes et d'enfants vivant principalement des activités traditionnelles a diminué. En 1984, ils étaient 1657 adultes et 1655 enfants, mais dix ans plus tard, seulement 1440 adultes et 737 enfants vivaient de ces activités.

Le piégeage constitue le principal moyen utilisé par les Cris pour capturer l'ours noir. Toutefois, ils peuvent faire usage de l'arme à feu pour en abattre un certain nombre. Peu de fourrures d'ours sont transigées sur le marché, puisque les Cris en font surtout un usage domestique.

Plan de gestion de l'ours noir

ZONE 22

1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE

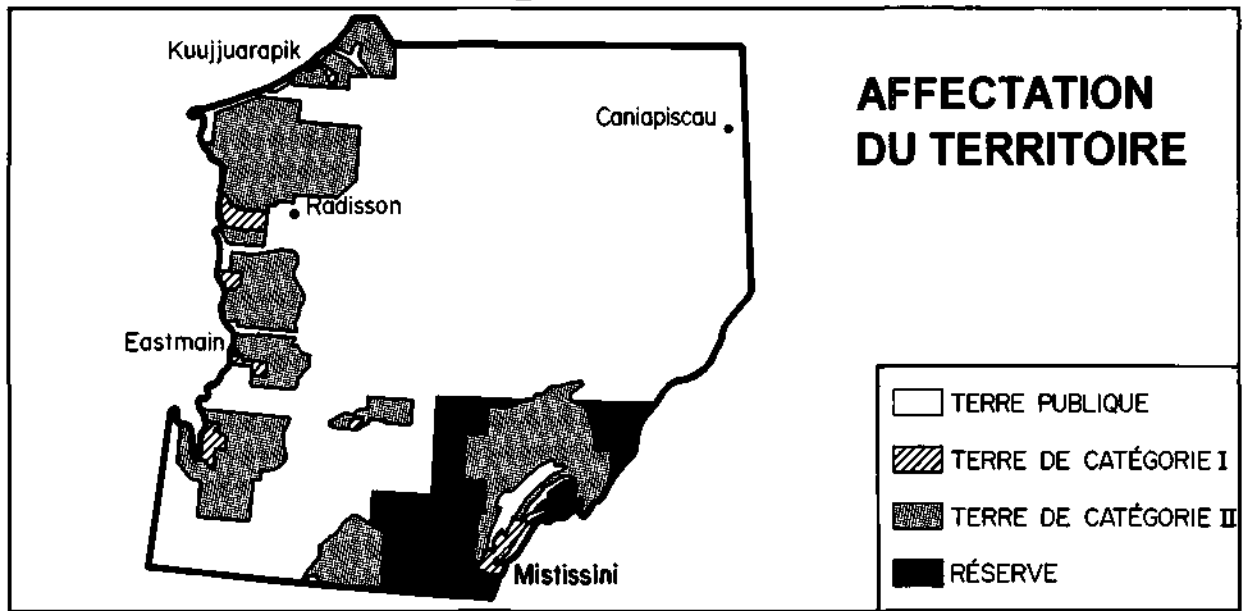


D'une superficie totale de 339 252 km², la zone 22 partage sa frontière sud avec la zone 17. Elle est bordée par la zone 19 au sud-est, par la zone 23 à l'est et au nord, par la baie James à l'ouest, ainsi que la baie d'Hudson au nord-ouest. Commencant à la hauteur du 50^e parallèle, cette zone atteint presque le 56^e parallèle, au nord. Sept communautés crie et une communauté inuite en font partie. En 1996, la population crie résidente de la zone 22 s'établissait à 8 496 habitants. Les Inuits habitent principalement Kuujjuarapik, mais quelques-uns sont installés à Chisasibi, communauté majoritairement crie. Ces deux communautés comptaient alors 671 membres, dont certains étaient non résidents. La population allochtone vit principalement à Radisson et dans les autres postes de Hydro-Québec. Elle serait de l'ordre de 2 000 individus.

L'exploitation des ressources hydrauliques et minières constitue le cœur de l'activité économique de ce territoire. L'industrie forestière est aussi présente et exploite certains peuplements, au sud du 51^e parallèle. D'autre part, les activités traditionnelles sont une importante source de revenus pour les autochtones. En plus du piégeage des animaux à fourrure, ceux-ci exploitent commercialement certains stocks de poissons. L'exploitation des pourvoiries et des réserves fauniques, de même que le tourisme génère des retombées économiques considérables.

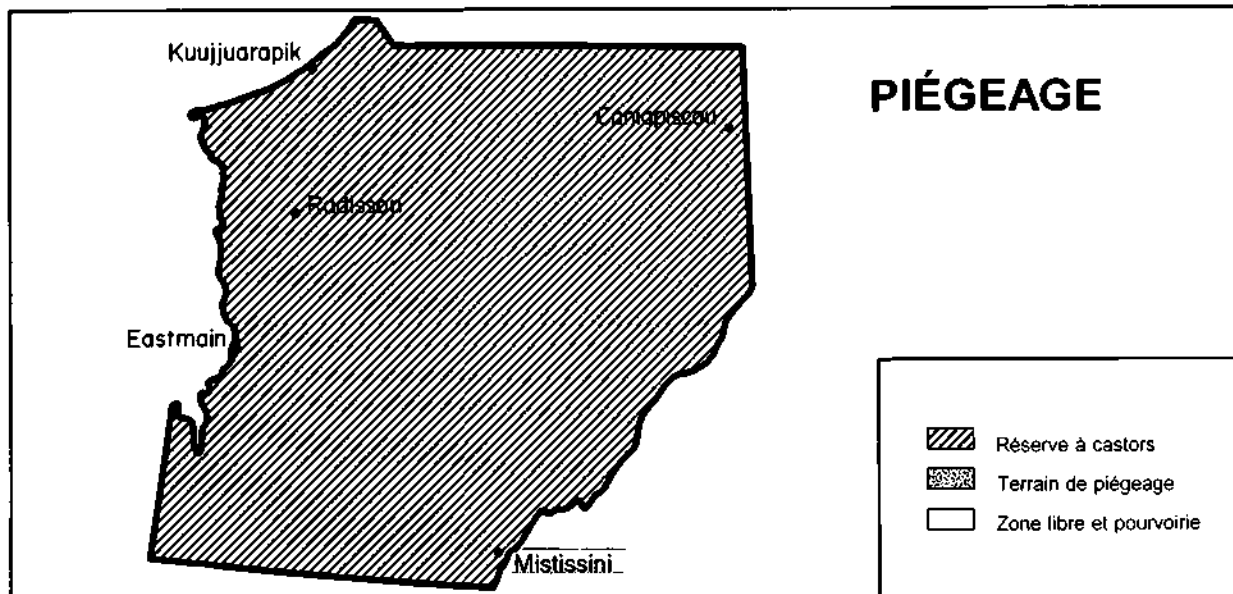
2000 07

2. L'AFFECTATION TERRITORIALE



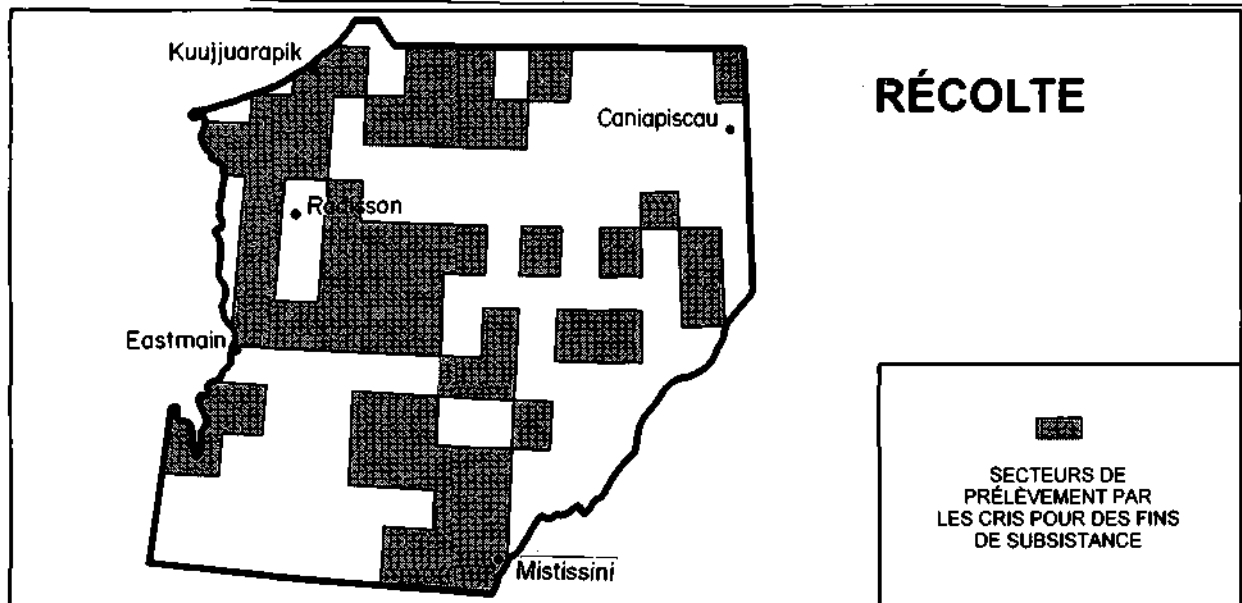
Carte 2

La zone 22 recouvre les réserves à castor de Fort-Georges, du Vieux-Comptoir et de Rupert, ainsi qu'une partie des réserves à castor de l'Abitibi, de Nottaway, de Mistassini et du Nouveau-Québec (carte 2). Les terres de catégories I et II couvrent approximativement 5 000 et 66 000 km². Celles de catégorie I sont la propriété des autochtones, alors que ces derniers détiennent uniquement l'exclusivité de l'exploitation faunique à l'intérieur des terres de catégorie II.



De plus, il existe deux réserves fauniques localisées dans le sud-est de la zone, soit les réserves Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi. Elles occupent respectivement 8 885 et 16 400 km².

4. LA RÉCOLTE



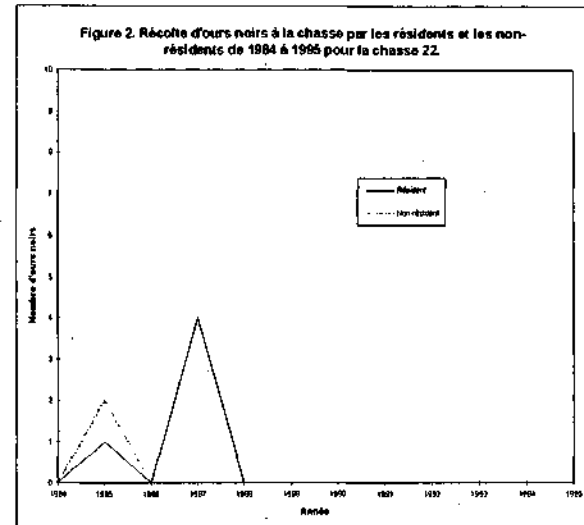
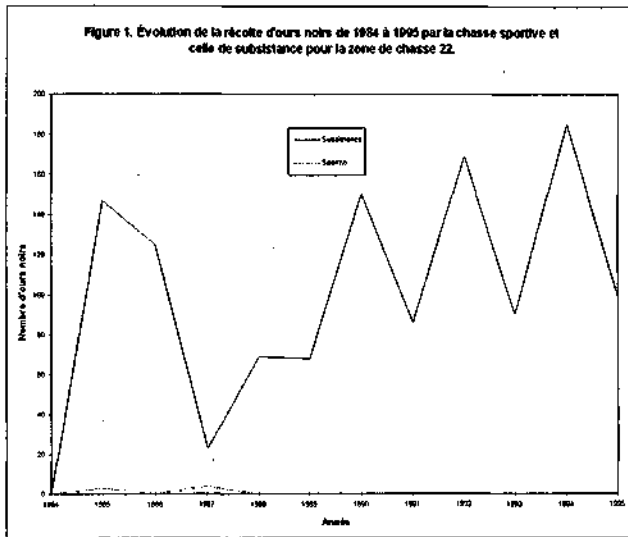
Carte 4

L'enquête sur la récolte des Cris de la Baie James rapporte des niveaux de prélèvement qui variaient entre 156 et 224 ours noirs, pour la période s'échelonnant de 1972 à 1974. Ces chiffres correspondent à la récolte déclarée par les sept communautés de la zone 22. Toutefois, certains membres de la communauté de Waswanipi chassaient également à l'intérieur de ce territoire. La proportion de leur récolte qui doit être assignée à la zone 22 est inconnue, pour les années antérieures à 1975. De 1975 et 1978, la récolte totale de la zone 22, incluant celle des Cris de la Baie-James et de Waswanipi fluctuait entre 155 et 243 bêtes.

À partir de 1980 jusqu'à 1984, le prélèvement des cris est tantôt inconnu, tantôt truffé d'imprécisions. Depuis 1985, la récolte est mieux connue et nous considérons que les chiffres sont plutôt fiables. Les statistiques nous sont fournies par l'Association des trappeurs cris qui comptabilise le prélèvement de ses membres, sur une base annuelle. Quoique probablement incomplètes, il semble que ces données constituent un ordre de grandeur réaliste.

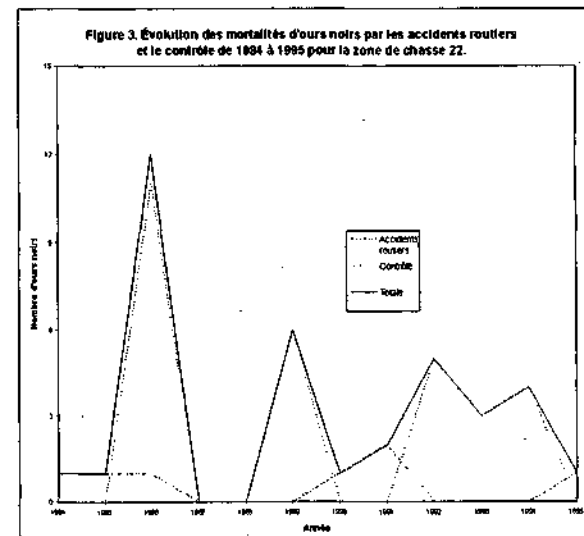
Depuis 1987, la tendance de la récolte des Cris est à la hausse, comme nous pouvons le constater en examinant la figure 1. À partir de ce moment là, les bonnes années se soldent par des sommets de récolte de plus en plus élevés, alors qu'on enregistre des prélèvements de moins en moins faibles, lors des mauvaises années.

En 1985 et 1986, la récolte déclarée par les Cris a été excellente, et s'établissait à 147 et 125 bêtes respectivement. Ces bonnes années ont été suivies par une très mauvaise, alors que seulement 23 ours ont été rapportés. Depuis 1989, le prélèvement suit un cycle de deux ans. D'excellentes récoltes ont été enregistrées en 1990, 1992 et 1994, celles-ci atteignant 150, 169 et 185 ours. En 1991, 1993 et 1995, les prélèvements déclarés ont été moins nombreux mais tout de même intéressants, alors qu'ils s'établissaient à 86, 90 et 99 bêtes. Pour ces six années, la récolte moyenne est donc de 130 ours.



Les statistiques rapportent quelques ours illégalement abattus par les chasseurs sportifs en 1985 et 1987. Les rendements observés dans la zone 22 (incluant les quelques ours abattus par des chasseurs sportifs) sont faibles, ceux-ci fluctuant entre 0,001 et 0,006 ours par 10 km².

En moyenne, quatre ours par année ont été tués au cours d'événements qui n'étaient pas reliés à la chasse, entre 1984 et 1995 (figure 3). L'année 1986 se démarque des autres, car 11 ours ont été abattus lors d'opérations de contrôle d'animaux déprédateurs. Les cas d'accidents routiers sont apparus lorsque la récolte sportive était en croissance ou atteignait des sommets, dans la zone 22.



La totalité de la récolte a été réalisée à l'intérieur des réserves à castor, puisque l'ensemble du territoire en fait partie. Entre 1993 et 1995, la répartition des quarts de bloc mercator ayant fait l'objet d'un prélèvement était hétérogène (carte 4). Seulement 32 % de ceux-ci ont été exploités lors de cette période. Les blocs exploités semblent être répartis en fonction de leur distance par rapport aux villages crs et des possibilités d'accès au territoire.

Tableau 1: Répartition de la récolte (moyenne 1993 - 1995) d'ours noirs dans la zone 22.

Territoire	Superficie (habitat de l'ours)	Récolte (n)			Récolte / 10 km ²
		Chasse sportive	Chasse de subsistance	Total	
Réserves	---	---	---	---	---
Zecs	---	---	---	---	---
Pourvoiries avec droits exclusifs	---	---	---	---	---
Non structuré pour la chasse	278845	0	125	125	0,004
Parcs et autres territoires protégés	---	---	---	---	---
Total	278845	0	125	125	0,004

5. ÉVALUATION DES POPULATIONS D'OURS ET DU POTENTIEL DE RÉCOLTE DANS LA ZONE

Il n'existe pas d'étude décrivant la dynamique des populations d'ours noirs dans le nord du Québec. Il faut donc s'en remettre à des travaux réalisés dans des milieux semblables.

À partir des paramètres de reproduction et de mortalité mesurés dans le sud du Québec, nous avons tenté d'estimer par le biais de simulations, le taux d'accroissement annuel d'une population d'ours vivant sous des conditions optimales. Pour le sud du Québec, ce taux s'établit à 13,9 %, et signifie qu'il serait possible d'exploiter ce pourcentage de bêtes, à condition de prélever les individus d'âge et de sexe donnés en fonction de leur proportion dans la population. Bien entendu, ces simulations constituent un outil théorique, et il faut utiliser notre jugement, lors de l'interprétation des résultats.

Lorsque l'habitat et le climat ne sont pas optimaux, il y a diminution du taux d'accroissement potentiel. Dans le nord du Québec, ces facteurs affectent l'âge de la première mise bas qui se produit au moins deux ans plus tard, en comparaison avec le sud de la province et le succès de reproduction y est beaucoup moindre. Lorsque les meilleures conditions sont présentes, le taux d'accroissement potentiel ne pourrait être de l'ordre à 7,4 %, dans les zones nordiques. La fréquence d'apparition des années de disette et de production médiocre de petits fruits influence considérablement le taux d'accroissement potentiel.

Nos observations portent à croire que la population d'ours noirs serait en croissance, depuis plusieurs années. Il est possible d'estimer une densité probable d'ours noir dans la zone 22, en assumant que le potentiel de croissance de cette population est de 5 %. Avec la récolte moyenne enregistrée depuis 1990, la densité de l'ours devrait s'établir autour de 0,20 individus par 10 km². Cette densité représente une population d'environ 5 600 ours.

Il y aurait théoriquement place pour une augmentation de la récolte de quelque 150 ours.

6. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE GESTION POUR LA ZONE 22

6.1 Objectifs et orientations au niveau national

Le bilan de la situation provinciale démontre qu'il est temps de mettre à jour les modalités de gestion de l'ours noir au Québec. Les populations sont fortement exploitées, sinon légèrement surexploitées dans la plupart des zones du sud et du centre du Québec. Certaines modalités de gestion doivent être revues pour les adapter au contexte moderne.

Le MEF, sur l'avis du Groupe faune national a retenu quatre objectifs et propose 13 orientations pour rationaliser la gestion de l'ours noir au Québec.

Les objectifs sont :

- Maintenir la distribution présente des populations d'ours noirs et leur abondance actuelle dans toutes les zones.
- Ajuster le niveau de prélèvement au potentiel dans chacune des zones.
- Répartir, de façon équitable, la ressource entre les usagers.
- Ajuster l'exploitation pour la rendre conforme aux valeurs sociales modernes.

Les orientations qui sont proposées à la consultation sont les suivantes :

LES DEUX PREMIÈRES ORIENTATIONS SONT D'ORDRE GÉNÉRAL :

Orientation n° 1 : Maintien du double statut

L'ours garderait le double statut de gros gibier et d'animal à fourrure mais les réglementations seraient harmonisées (ex. : enregistrement, pénalités, etc.) pour assurer un meilleur suivi et un traitement équitable pour tous les utilisateurs. L'ours noir pourrait donc continuer à être chassé ou piégé. Cela signifie également le *statu quo* en ce qui concerne les modalités de piégeage spécifiques aux réserves à castor.

Orientation n° 2 : Interdiction du commerce des parties

Dorénavant, la possession et la vente de vésicules biliaires et d'os péniens d'ours seraient interdites. Le commerce ne serait autorisé que pour la peau, le crâne, les dents et les griffes. La vente de viande d'ours serait également prohibée. Le Québec s'inscrirait ainsi dans le courant mondial visant la protection des populations d'ours victimes du commerce abusif de certaines parties.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT LA DIMINUTION DE LA RÉCOLTE ET UN MEILLEUR PARTAGE DE LA RESSOURCE :

Orientation n° 3 : Instauration d'un quota aux piégeurs

Une limite annuelle de capture de deux ours serait instaurée pour les piégeurs, comparativement à aucune limite actuellement. De plus, sur les terrains de piégeage situés à l'intérieur de territoires structurés (réserves fauniques, zecs, pourvoiries avec droits exclusifs) la limite annuelle pourrait être différente. Elle serait alors fixée en fonction de la superficie et du potentiel du terrain, sous réserve d'une entente entre le Ministère et les intervenants intéressés.

Cependant, dans les cas d'ours déprédateurs abattus à la demande expresse d'agents de la conservation de la faune, les ours ainsi capturés ne seraient pas comptabilisés dans cette limite annuelle de capture.

Orientation n° 4 : Diminution du quota des chasseurs

Pour les chasseurs, la limite annuelle de capture passerait de deux à un ours.

Orientation n° 5 : Modifications à la saison d'automne

La saison de chasse d'automne serait abolie dans les zones des blocs sud et centre et, au besoin, dans certaines zones du bloc nord. La saison de piégeage serait maintenue à l'automne et débiterait en même temps que la saison de piégeage des animaux à fourrure terrestres.

Orientation n° 6 : Harmonisation de la saison de printemps

La saison du printemps serait la même pour la chasse et le piégeage. Elle serait d'une longueur maximale de six (6) semaines, se terminant au plus tard à la fin de juin, avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste.

Orientation n° 7 : Raccourcissement possible des saisons

Si nécessaire, une diminution supplémentaire de la récolte pourrait être obtenue par le biais du raccourcissement des saisons. Celles-ci pourraient même être annulées si la situation le justifiait.

Orientation n° 8 : Encadrement des non-résidents

Tous les non-résidents devraient obligatoirement utiliser des services d'encadrement offerts par les pourvoyeurs, les réserves ou les zecs. Les modalités demeurent à définir.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT UN CADRE D'ACTION PLUS RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE :

Orientation n° 9 : Interdiction de la chasse avec chiens

Il ne serait plus permis de chasser l'ours avec des chiens. L'utilisation de cette méthode est contestée sur le plan social, entre autres à cause de sa trop grande efficacité et du harcèlement subi par l'ours.

Orientation n° 10 : Interdiction de l'utilisation du collet à cou

Il ne serait plus permis de piéger l'ours avec le collet à cou. L'utilisation de cette méthode entraîne souvent le gaspillage de la viande et de la fourrure de l'animal.

Orientation n° 11 : Campagne de sensibilisation

Une campagne de sensibilisation à l'intention des usagers serait menée par le Ministère en collaboration avec les partenaires. Cette campagne porterait sur la situation de l'ours, la préservation des femelles suitées et l'utilisation d'appâts biodégradables.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT L'AMÉLIORATION DU SUIVI ET LA CONSOLIDATION DES CONNAISSANCES :**Orientation n° 12 : Permis spécifique de piégeage**

Un permis de piégeage spécifique pour l'ours serait créé.

Orientation n° 13 : Permis de zone

Les permis de chasse et de piégeage de l'ours deviendraient spécifiques à une zone.

Ces orientations nationales, si elles sont retenues à la suite de la consultation, s'appliqueraient partout au Québec.

Cependant, si la situation particulière de l'ours noir dans une ou plusieurs zones de chasse l'exigeait, des modalités plus restrictives pourraient y être mises en application localement.

La mise en oeuvre de ces mesures constituera un virage important dans la gestion de l'ours au Québec. La nouvelle réglementation entrerait en vigueur au printemps 1998.

6.2 Objectifs et orientations pour la zone 22

L'analyse des statistiques de récolte ne révèle pas de problème particulier dans l'état de la population d'ours noir de la zone 22. Au contraire, celle-ci semble s'accroître et il serait donc possible d'augmenter le niveau d'exploitation. La densité actuelle se situe probablement autour de 0,20 ours par 10 km², ce qui permettrait de récolter environ 280 ours, soit 150 de plus.

Nous recommandons d'entreprendre des discussions avec les autochtones pour instaurer éventuellement la chasse sportive de l'ours noir dans la zone 22. Cette chasse pourrait être réservée à la clientèle des pourvoiries et des réserves fauniques. Rappelons que les autochtones bénéficiaires de la

Convention de la Baie-James et du Nord québécois sont actuellement seuls à pouvoir exploiter l'ours noir sur ce territoire.

Les trappeurs de la zone 22 ne seront que peu touchés par les mesures nationales s'appliquant au piégeage, puisque ceux-ci sont bénéficiaires de la convention.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif pour la zone 22.

Objectif de population	0,20 ours/10km ² (5 600)
Objectif de récolte (maximum)	280 ours
Chasse	Piégeage
Saisons	Saisons
Printemps : 6 semaines se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste	N.A.
Automne : Simultanée à la chasse à l'orignal	N.A.

Quota 1 ours/chasseur

Projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 et processus de consultation

Le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 est soumis à la consultation publique par le ministère de l'Environnement et de la Faune, par l'entremise du Groupe faune national et des Groupes faune régionaux, groupes qui conseillent le ministre en matière faunique.

Dans chacune des régions intéressées, le Groupe faune régional tiendra, au cours du mois d'avril 1997, une ou des assemblées publiques d'information et de discussion sur les objectifs et modalités proposés au projet de plan de gestion de l'ours noir pour l'ensemble du Québec ainsi que pour chacune des zones de chasse.

Renseignements généraux

Pour obtenir le **document de consultation** sur le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 ou pour des renseignements généraux sur le projet ou la consultation, s'adresser à :

l'une ou l'autre des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune partout au Québec ou à :

Québec : (418) 643-3127
ou 1 800 561-1616
ou par courrier électronique: info@mef.gouv.qc.ca

Zone de chasse 22

Pour obtenir de l'information concernant la zone de chasse 22, s'adresser à la direction régionale visée :

**Direction régionale du Nord-du-Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est
8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1
(418) 643-6662**

Pour soumettre un avis ou un commentaire écrit, s'adresser à la direction régionale visée ou à :

Direction générale du patrimoine faunique et naturel
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

ISBN: 2-550-31458-1

NO. CAT.: 97-3538-22-03